

# LES INDEMNITES JOURNALIERES DE SECURITE SOCIALE 2009

Mis à jour le : 1<sup>er</sup> juillet 2009

**Maître André ICARD – Avocat au Barreau du Val de Marne**

## **1) LES INDEMNITES JOURNALIERES DE SECURITE SOCIALE MALADIE – (IJMaI)**

	Mensuel	Annuel
<b>Plafond sécurité sociale</b>	<b>2 859 euros</b>	<b>34 308 euros</b>

<b>Sécurité sociale</b>	Situation familiale du salarié	<b>Pendant les 30 premiers jours consécutifs d'arrêt de travail</b>	Situation familiale du salarié	<b>A partir du 31<sup>ème</sup> jour consécutif d'arrêt de travail</b>
<b>Pourcentage unique</b>	Montant de l'indemnité journalière de base pour un salarié ayant moins de 3 enfants à charge	<b>50% du salaire journalier de référence (1) plafonné à 1/720 du plafond annuel de Sécurité Sociale soit 47,65 euros</b>	Montant de l'indemnité journalière de base pour un salarié ayant moins de 3 enfants à charge	<b>50% du salaire journalier de référence (1) plafonné à 1/720 du plafond annuel de Sécurité Sociale soit 47,65 euros</b>
<b>Pourcentage variable</b>	Montant de l'indemnité journalière de base pour un salarié ayant au moins 3 enfants à charge	<b>50% du salaire journalier de référence (1) plafonné à 1/720 du plafond annuel de Sécurité Sociale soit 47,65 euros</b>	Majoration pour charge de famille à partir du 31 <sup>ème</sup> jour d'arrêt consécutif si le salarié a au moins 3 enfants à charge	<b>2/3 du salaire journalier de référence (1) plafonné à 1/540 du plafond annuel de Sécurité Sociale soit 63,53 euros</b>

**(1)** Salaire journalier de référence calculé à partir du salaire brut sous plafond perçu au cours des trois mois précédant l'arrêt de travail (moyenne sur 90 jours) :

## **2) LES INDEMNITES JOURNALIERES DE SECURITE SOCIALE MATERNITE – PATERNITE - (IJMat/Pat)**

	<b>Pendant le congé de maternité</b>		
<b>Assurance maternité</b>	Méthode de calcul	Maxi par jour métropole et DOM	Alsace Moselle
Montant Indemnité journalière de base	<b>Salaire journalier net de référence(1)</b>	Plafond annuel/360 moins 19,68% de charges sociales forfaitaires (34 308/360)	Plafond annuel/360 moins 21,33% de charges sociales forfaitaires (34 308/360)
	Ind. Jour. Brut	<b>95,30 euros</b>	<b>95,30 euros</b>
	Ind. Jour. Net	<b>76.54 euros</b>	<b>74,97 euros</b>

**(1)** Salaire journalier de référence calculé à partir du salaire net sous plafond perçu au cours des trois mois précédant l'arrêt de travail.

## **3) LES INDEMNITES JOURNALIERES DE SECURITE SOCIALE ACCIDENT DU TRAVAIL- (IJAT)**

	<b>Pendant les 28 premiers jours</b>		<b>A partir du 29<sup>ème</sup> jour</b>	
<b>Accident du travail</b>	<b>% salaire journalier de référence (2)</b>	Maxi par jour	% salaire journalier de référence	Maxi par jour
Montant Indemnité journalière de base	<b>60%</b>	60% de 0,834% Plafond annuel SS 34 308	<b>80%</b>	80% de 0,834% Plafond annuel SS 34 308
		<b>171,68 euros</b>		<b>228,90 euros</b>

**(2)** Salaire journalier de référence calculé à partir du salaire brut sous plafond perçu au cours du mois précédant l'arrêt de travail.

<b>Coefficient de revalorisation des IJSS maladie et accident</b>	<b>1,01</b>
---	-------------

**NOTA** : effet au 1<sup>er</sup> avril 2009

Le montant des indemnités journalières de sécurité sociale, versées au-delà de 3 mois de manière consécutive aux salariés en arrêt de travail pour maladie ou accident du travail, peut être révisé pour tenir compte de l'augmentation générale des salaires (c. séc. soc. art. L. 323-4 et R. 323-6). Cette révision est également applicable aux indemnités journalières de maternité (c. séc. soc. art. R. 331-5).

**Le coefficient de majoration applicable au gain journalier de base est fixé, au 1<sup>er</sup> avril 2009, à 1,01. (1)**

(1) Arrêté du 28 mai 2009 JORF n°0125 du 31 mai 2009 page 9015.